



# CP 321 | Grossistes - répartiteurs de médicaments

E.R. : Tom Van Droogenbroeck – Boulevard Poincaré 72-74, 1070 Bruxelles

26/10/17

## Accord sectoriel 2017-2018

### 1. Le pouvoir d'achat: des vitamines pour le portefeuille!

À partir du 1<sup>e</sup> janvier 2018, les salaires mensuels effectifs seront augmentés de 20 euros bruts par mois (au pro-rata pour les travailleurs à temps partiel).

Au sein de l'entreprise, cet avantage peut être affecté sous une autre forme. Néanmoins un accord doit être négocié à cet effet avant le 21 décembre 2017 (sauf si les partenaires sociaux décident, par manque de temps, de prolonger la période de négociations jusqu'au 31 mars 2018). Cela revient à 345 € bruts par an pour un travailleur à temps plein. Il peut s'agir de chèques-repas, d'une augmentation de l'assurance-groupe ou de congés payés supplémentaires.

En outre, une prime supplémentaire de 250 euros pour l'année 2017 est prévue. Pour en bénéficier, il faut avoir été en service toute l'année. Les travailleurs à temps partiel reçoivent leur prime au pro-rata de leurs prestations.

Et, enfin, l'indemnité vélo est portée à 0,23€ par kilomètre parcouru entre le domicile et le lieu de travail.

### 2. Emploi: travailler plus confortablement, même les jours fériés !

Le recours aux intérimaires en cas de surcroît de travail n'est possible que pendant une période de six mois, et ne peut être prolongé que de 6 mois maximum pour autant que cela ait été négocié.

Lors de Noël et de Nouvel An, la dernière livraison arrive à 15h. En ce qui concerne les services centraux, il est conseillé, après 15h, de limiter les travaux au strict minimum nécessaire afin de pouvoir garantir les commandes pour les 24 et 31 décembre ainsi que les jours qui suivent.

### 3. Horaires journaliers coupés: remplir les trous !

Lorsque, en raison d'une réduction de la tournée des chauffeurs, l'horaire journalier a dû être coupé avec plus de 2 heures d'interruption entre les pauses, un règlement sera élaboré dans les entreprises où il n'existe pas encore.

### 4. Petit chômage: aussi pour les cohabitants légaux !

Les cohabitants légaux et de fait pourront désormais, eux aussi, recourir à toutes les possibilités introduites par le petit chômage, pour certains événements importants de la vie.

### 5. Crédit-temps: lever le pied provisoirement reste possible

Bien que le gouvernement a réduit les systèmes de crédit-temps et supprimé le crédit-temps sans motif, nous sommes parvenus à obtenir un petit quelque chose en plus pour le secteur !

Le crédit-temps avec motif a été élargi, avec un maximum de 51 mois dans le cas du motif « soins ».

Les travailleurs de catégories 1 à 4 y compris ont droit à une réduction de travail d'1/5e dans le régime des emplois de fin de carrière à partir de 50 ans et 28 ans de passé professionnel.

À partir de 55 ans, les travailleurs ayant une longue carrière, avec un métier lourd ou dans une entreprise en difficultés ou en restructuration, peuvent réduire leurs prestations de travail de 1/5e ou à mi-temps.

## **6. RCC (ancienne pré-pension): un horaire plus léger jusqu'à la fin, c'est possible aussi!**

Les possibilités en matière de RCC ont aussi été réduites. Néanmoins, les formes de RCC suivantes ont été négociées au sein du secteur :

- 33 ans de carrière dans un métier lourd
- 35 ans de carrière dans un métier lourd
- 40 ans de carrière

N'oubliez pas qu'il est impossible d'exiger un RCC: pour y avoir droit, il faut avoir été licencié. Ensuite, et si vous répondez à certaines conditions, vous en bénéficierez automatiquement) !

### **Dois-je retourner au travail après ?**

C'est une possibilité, ou vous serez appelé... Mais les travailleurs qui, après le licenciement, ne se sentent plus capables de travailler, doivent rester disponibles uniquement sur le marché du travail jusqu'à l'âge de 60 ans en 2017, ou 61 en 2018.

## **7. L'affiliation à la CGSLB est plus avantageuse !**

Les primes syndicales sont portées à 135 € pour un travailleur à temps plein et à 75 € pour les travailleurs dont la cotisation est réduite.

## **8. Même fonction, même statut ?**

L'harmonisation du statut ouvrier-employé a généré des situations bizarres à certains endroits en matière de statut et de salaire : une solution sera trouvée pour les entreprises où, par exemple, il existe des statuts différents pour des travailleurs qui exercent la même fonction.